

Arrêté conjoint N°DDT-Astr-260227-1
portant réglementation de la circulation sur :
– sur la bretelle de l'autoroute A11 du diffuseur n°15
– sur les deux bretelles « Ramon » vers A11 « Paris »
– sur la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
– sur la bretelle « Roseraie » vers le boulevard du Général DE GAULLE (Château)
– sur les bretelles d'entrées depuis l'échangeur RAMON jusqu'à l'échangeur de Basse-Chaine
– sur la bretelle d'entrée Basse-Chaine (Château) vers Nantes/Roseraie

Sur le territoire de la commune d'Angers (en et hors agglomération)

Le préfet de Maine-et-Loire

La Présidente du Conseil Départemental

Le Maire de la ville d'Angers

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière (IISR),

Vu l'arrêté préfectoral TICSUR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSUR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2025-11-AR-0486 de Mme. la Présidente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2025 accordé à M. Pierre CUMIN, Directeur général adjoint transition écologique et équilibres territoriaux ;

Vu l'arrêté conjoint n° DDT-Astr-260219-1 portant interdiction et réglementation de la circulation sur la RD323 du PR34+000 au PR38+000, les bretelles adjacentes et la sortie autoroutière n°15 de l'A11 en date du 19 février 2026 ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15 ;

Considérant qu'en raison de la baisse du niveau d'eau de la Maine, les ouvrages d'arts des voies des berges (RD323) ont pu être vidangés ;

Considérant que chaque ouvrage nécessite la vérification des équipements et des structures avant la remise en service ;

Considérant que la circulation sera rétablie à compter de vendredi 27 février 2026 et ce dès que possible, en fonction des vérifications réalisées par les gestionnaires des voiries,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11, de la RD 323 et des bretelles adjacentes et la sécurité des personnels techniques qui devront intervenir sur les ouvrages.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les arrêtés :

- n° DDT-Astr-260216-1 du 16 février 2026,
 - n° DDT-Astr-260217-1 du 17 février 2026,
 - n° DDT-Astr-260219-1 du 19 février 2026,
- sont abrogés à compter du présent arrêté.

Article 2

La circulation sera rétablie par les gestionnaires de voirie chacun en ce qui les concerne, après en avoir informé les autres gestionnaires de voiries et les services de l'Etat pour s'assurer de la bonne coordination des opérations.

La section courante dans la trémie « Ramon » sera maintenue fermée jusqu'à la réouverture de la RD323 dans son intégralité.

Des restrictions de circulation concernant la trémie Molière/Verdun pourront être appliquées dans les deux sens de circulation, notamment la neutralisation de voies et l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

Article 3

Les gestionnaires de voirie pourront être amenés à adapter ces mesures en fonction des conditions de sécurité.

Les mesures prendront fin dès le rétablissement des conditions normales de circulation et feront l'objet d'une communication auprès des usagers par les gestionnaires en charge.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire – ATD le Lion et Angers-Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

– le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
– la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
– le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
– la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
– le directeur interdépartemental de la Police Nationale,
– le directeur général de la ville d'Angers,
– le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St Jean-de-Linières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

– DIRO – Mission Information Routière et Coordination Zonale
– le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
– le directeur du SAMU,
– le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société ASF ;

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 février 2026

Pour le Maire
d'Angers



Pour La Présidente du Conseil
Départemental,

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur des Routes départementales

Philippe TROUILLARD

Pour Le Préfet

